



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23370/Add.14  
22 avril 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 du 9 janvier 1992, S/23370 et Corr.1 du 13 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 25 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992 et S/23370/Add.13 du 21 avril 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 11 avril 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/23777) (voir également S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5 et S/23370/Add.7)

Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de cette question à sa 3066e séance, le 7 avril 1992, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables. Il était saisi du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/23777).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a invité sur sa demande le représentant de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23788), qui avait été établi au cours des consultations du Conseil. Il a également annoncé un certain nombre de modifications de la version provisoire du projet de résolution.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution (S/23788), tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 749 (1992).

La résolution 749 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 14 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992 et 743 (1992) du 21 février 1992,

Notant le rapport daté du 2 avril 1992 (S/23777) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à la résolution 743 (1992),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés en vue de la mise en place de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les contacts que le Secrétaire général continue d'avoir avec toutes les parties et tous les autres intéressés en vue de stabiliser le cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état des violations quotidiennes du cessez-le-feu et de la tension persistante dans un certain nombre de régions, même après l'arrivée des éléments avancés de la FORPRONU,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 2 avril 1992 (S/23777);
2. Décide d'autoriser le déploiement intégral de la FORPRONU le plus tôt possible;
3. Demande instamment à toutes les parties et à tous les autres intéressés de faire de nouveaux efforts pour porter au maximum leurs contributions afin que le coût de la Force en soit réduit d'autant et que l'opération puisse être la plus efficace possible et présenter le meilleur rapport coût-efficacité;
4. Demande en outre instamment à toutes les parties et à tous les autres intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la FORPRONU la liberté complète de mouvement aérien;
5. Demande à toutes les parties et à tous les autres intéressés de ne pas avoir recours à la violence, en particulier dans toute zone où la FORPRONU doit être basée ou déployée;

6. Lance un appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine pour qu'ils coopèrent aux efforts de la Communauté européenne en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à une solution politique négociée.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3068e séance, le 10 avril 1992, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'après avoir tenu des consultations, les membres du Conseil de sécurité l'avaient autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante (S/23802) :

"Le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par les informations sur la rapide détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, réitère l'appel, contenu dans sa résolution 749 (1992), demandant à toutes les parties et à tous ceux que cela concerne en Bosnie-Herzégovine, de mettre immédiatement fin aux combats. Il invite le Secrétaire général à dépêcher rapidement dans la région son envoyé personnel pour agir en étroite coopération avec les représentants de la Communauté européenne, dont les efforts actuels visent à mettre un terme aux combats et à négocier un règlement pacifique de la crise, et à lui faire rapport."

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23, S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, E/17725/Add.23, S/17725/Add.49, F/18570/Add.23, S/18570/Add.50, S/19420/Add.24, S/19420/Add.50, S/20370/Add.22, S/20370/Add.49, S/21100/Add.10, S/21100/Add.23, S/21100/Add.28, S/21100/Add.49, S/21100/Add.50, S/22110/Add.23, S/22110/Add.40, S/22110/Add.49 et S/22110/Add.51)

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 3067e séance, le 10 avril 1992, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/23780).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23797), qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution (S/23797) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 750 (1992).

La résolution 750 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 1992 sur sa mission de bons offices concernant Chypre 1/,

Réaffirmant ses résolutions précédentes sur Chypre,

Notant avec préoccupation que, depuis le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991 2/, aucun progrès n'a été accompli en vue de mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global et qu'il y a même eu recul à certains égards,

Se félicitant qu'au cours des deux derniers mois, les dirigeants des deux communautés et les Premiers Ministres de Grèce et de Turquie aient assuré le Secrétaire général de leur désir de coopérer avec lui et avec ses représentants,

1. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a accomplis et le remercie de son rapport;

2. Réaffirme la position, énoncée dans les résolutions 649 (1990) du 12 mars 1990 et 716 (1991) du 11 octobre 1991, selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un Etat de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général 1/, dans une fédération bicommunale et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays, ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. Demande de nouveau aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier sans introduire de notions qui s'en écartent;

4. Fait sien l'ensemble d'idées décrit dans les paragraphes 17 à 25 et 27 du rapport du Secrétaire général en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global, sous réserve de ce qui doit être fait en ce qui concerne les questions en suspens, en particulier les ajustements territoriaux et les personnes déplacées, le tout devant être mené à terme en tant qu'ensemble intégré dont les deux communautés seraient mutuellement convenues;

---

1/ S/23780.

2/ S/23121.

5. Prie tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec ses représentants en vue d'éclaircir sans retard ces questions en suspens;

6. Réaffirme que la mission de bons offices du Secrétaire général s'exerce auprès des deux communautés, dont la participation au processus s'effectue sur un pied d'égalité, pour que soient assurés le bien-être et la sécurité des deux communautés;

7. Décide de rester saisi de la question de Chypre de façon continue et directe afin de soutenir les efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et à conclure un accord-cadre global;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre intensément ses efforts en vue de mener à terme en mai et juin 1992 l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, de le tenir rigoureusement informé de ses efforts et de rechercher son appui direct en tant que de besoin;

9. Continue à penser qu'à l'issue satisfaisante des efforts intenses déployés par le Secrétaire général en vue de mener à terme l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, la convocation d'une réunion internationale de haut niveau présidée par le Secrétaire général, à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constitue un mécanisme efficace aux fins de la conclusion d'un accord-cadre global;

10. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur l'issue de ses efforts au plus tard en juillet 1992 et de lui soumettre des recommandations spécifiques quant au moyen de surmonter les difficultés qui subsisteraient;

11. Confirme le mandat important qui a été confié à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et attend de recevoir le rapport que le Secrétaire général se propose de lui soumettre sur cette Force en mai 1992.

-----